

adjoit ou de 4^e classe, vétérinaire adjoint ou de 3^e classe, s'ils ont atteint l'âge de 28 ans.

Art. 3. Notre ministre de la guerre par intérim (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

292. — 28 JUILLET 1899. — Arrêté royal qui règle l'exécution de la loi du 26 juin 1899, et modifie, en conséquence, les tableaux indiquant la composition des cadres du service de l'intendance, du bataillon d'administration, du service de santé, du service vétérinaire, de l'état-major particulier de l'artillerie et de celui du génie, annexés à l'arrêté royal du 27 septembre 1894. (Monit. des 31 juillet-1^{er} août 1899.)

293. — 29 JUILLET 1899. — Arrêté royal. — Chemins de fer de l'État. — Électeurs. — Transport gratuit. (Moniteur du 30 août 1899.)

Léopold II, etc. Vu l'article 172bis du code électoral (loi du 11 juin 1896), accordant le parcours gratuit sur les chemins de fer de l'État aux électeurs généraux ne résidant plus au jour des élections dans la commune où ils sont inscrits sur les listes électorales;

Vu l'article 41 de la loi du 22 avril 1898 sur les élections provinciales et l'article 63 de la loi du 12 septembre 1895 sur les élections communales, rendant cette disposition applicable aux électeurs provinciaux et communaux;

Revu notre arrêté du 24 juin 1896, sur le transport gratuit des électeurs;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La gratuité de transport est applicable, en 3^e classe, aux électeurs généraux, provinciaux et communaux :

1^o Qui n'ont plus leur domicile dans la commune où ils doivent voter;

2^o Qui ont deux résidences et doivent se rendre de l'une à l'autre pour voter;

3^o Qui, étant ouvriers, ont été appelés pour leur travail dans d'autres communes du pays ou de l'étranger.

Art. 2. Pour obtenir la gratuité, les électeurs devront remettre, au bureau de départ, un bon du modèle ci-joint et exhiber leur convocation.

Le bon sera remis à l'électeur, en même temps que la convocation, par les soins de l'administration communale de la localité où il réside.

Art. 3. Notre arrêté du 24 juin 1896 précité est rapporté.

Art. 4. Nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) et des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM), sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE.

Commune de.....
Province de.....

Election (a)... du.....

BON

pour l'obtention d'un billet valable en 3^e classe sur les chemins de fer de l'État belge, pour le parcours de... à... et retour.

DÉLIVRÉ

à M... (nom, prénoms et profession), électeur (b)... résidant actuellement à... et devant se rendre pour le vote à... le.....

..., le.....
Le bourgmestre,

(a) Législative, provinciale ou communale.
(b) Général, provincial ou communal

294. — 30 JUILLET 1899. — Loi portant érection de la commune de Libramont, (province de Luxembourg) (1). (Moniteur du 26 août 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La section de Libramont est séparée de la commune de Saint-Pierre et érigée en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par la ligne anguleuse marquée d'un liséré orange et désignée sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M, N, O, P,

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 23 novembre 1898, p. 76. — Rapport. Séance du 15 décembre 1898, p. 104.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 7 février 1899, p. 527.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 23 février 1899, p. 125. — Vote. Séance du 2 mars 1899, p. 188.

Q, R, S, de manière à attribuer à la nouvelle commune les quatre premières feuilles de la section A du plan cadastral.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Libramont et est réduit de neuf à sept pour Saint-Pierre.

Art. 3. La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Saint-Pierre sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, par application du principe de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, portant revision du tableau de classification des communes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

295. — 30 JUILLET 1899. — Loi portant érection de la commune d'Auby (province de Luxembourg). (Monit. du 26 août 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sections de La Géripont et d'Auby sont séparées de la commune de Cugnon et érigées en commune distincte sous le nom d'Auby.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liseré rouge, sous les lettres A, B, C, D, E, F.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Auby et est maintenu à sept pour Cugnon.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

296. — 30 JUILLET 1899. — Circulaire. — Élections communales. (Moniteur du 2 août 1899.)

Circulaire aux gouverneurs de province.

Bruxelles, le 30 juillet 1899.

Monsieur le gouverneur,

Un de vos collègues m'a demandé si le gouvernement comptait, à l'occasion des élections communales prochaines, transmettre aux communes un exemplaire de la table de division destinée à faciliter les calculs du recensement général des votes en cas d'application de la représentation proportionnelle.

Ma réponse à cette question a été négative. L'article 24 de la loi du 12 septembre 1895 porte expressément que « toutes les dépenses électorales, sauf la fourniture du papier électoral, sont à la charge de la commune », et les frais d'acquisition des tables de division constituent des dépenses électorales au même titre que les frais qu'entraîne l'achat des autres objets à mettre à la disposition des membres des bureaux électoraux.

Il appartiendra donc aux administrations communales qui n'ont pas conservé l'exemplaire des tables de division que je leur ai transmis par votre intermédiaire au mois de novembre 1895 de se pourvoir directement d'un exemplaire de cette publication.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de porter ce qui précède à la connaissance des administrations communales de votre province.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

297. — 31 JUILLET 1899. — Arrêté royal par lequel le hameau « Vuurtoren », à Ostende, est érigé en succursale, et un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. du 10 août 1899.)

298. — 31 JUILLET 1899. — Arrêté royal par lequel le nombre des notaires des cantons d'Anvers est fixé à 45.

Les nouvelles résidences sont établies 2 à Anvers et 1 à Hoboken. (Monit. du 4 août 1899.)